

## Annexe 1 : Récapitulatif des réponses à apporter

### Coronavirus (COVID-19)

#### Annexe 1 – Récapitulatif des réponses à apporter

Exemples de situations	Réponses à apporter - en complément des mesures barrières -
<b>En EAJE, MAM, RAM ou RPE</b>	
Professionnel ou intervenant testé Covid positif	<p>Avec schéma vaccinal complet : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5<sup>ème</sup> jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p><b>Sans vaccination ou de façon incomplète</b> : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG ou PCR négatif est réalisé le 7<sup>ème</sup> jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p>
Professionnel contact à risque	<p><b>Les personnes ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois</b> n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser sauf en présence de symptômes évocateurs du covid.</p> <p><b>Avant le 21/03/2022 :</b> Pour les personnes avec schéma vaccinal complet : pas d'isolement <b>mais port du masque à titre préventif durant 7 jours</b>. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact</p> <p><b>Pour les personnes sans vaccination ou de façon incomplète</b>, isolement de 7 jours pleins à compter du dernier contact avec le cas Covid confirmé. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+7 et en cas de symptômes</p> <p><b>A partir de le 21/03/2022 :</b> <b>Quel que soit le statut vaccinal de la personne, pas d'isolement mais port du masque à titre préventif durant 7 jours</b>. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact</p>
Enfant accueilli testé Covid positif	<p><b>isolement de 7 jours</b> pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5<sup>ème</sup> jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p>
Enfant accueilli contact à risque (d'une personne au sein du mode d'accueil ou d'une personne membre de son foyer)	<p><b>Pas d'isolement, réalisation d'un test à J2 de l'information/notification du statut de personne contact à risque.</b></p> <p><b>Accueil possible</b>, en l'absence de symptômes évocateurs, de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le parent informe que le TAG ou test PCR réalisé à J2 est positif.</p>



## Coronavirus (COVID-19)

	<b>Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser sauf en présence de symptômes évocateurs.</b>
Présence de plusieurs cas confirmés, enfants et adultes	En présence de plus d'un tiers de cas par rapport à la capacité d'accueil de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) ou de l'unité d'accueil, une fermeture totale ou partielle de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) pourra être prononcée pendant 7 jours après avis de l'ARS, ou le cas échéant de la PMI.
<b>En accueil individuel au domicile de l'assistant maternel ou dans la garde à domicile</b>	
Professionnel testé Covid positif	<p>Avec schéma vaccinal complet : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5<sup>ème</sup> jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p><b>Sans vaccination ou de façon incomplète</b> : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG négatif est réalisé le 7<sup>ème</sup> jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p>
Professionnel contact à risque d'une personne hors de son domicile	<p><b>Les personnes ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser.</b></p> <p><b>Avant le 21/03 :</b>            Pour les personnes avec schéma vaccinal complet : pas d'isolement. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact.            Port du masque recommandé pendant 7 jours.</p> <p><b>Sans vaccination ou de façon incomplète</b> : Isolement de 7 jours pleins à compter du dernier contact avec le cas Covid confirmé. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+7 et en cas de symptômes.</p> <p><b>A partir du 21/03/2022 :</b>  <b>Quel que soit le statut vaccinal de la personne, pas d'isolement mais port du masque à titre préventif durant 7 jours.</b> Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact.</p>
Professionnel avec un schéma vaccinal complet résidant avec un cas confirmé lorsque son	<b>Suspension de l'accueil pendant 7 jours</b> pouvant être ramené à 5 jours si le test TAG effectué par le cas est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.



## Coronavirus (COVID-19)

domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)	Si un nouveau cas est déclaré dans le domicile, la suspension de l'accueil est prolongée à partir de la date de confirmation du nouveau cas.
Professionnel non vacciné ou incomplètement, résidant avec un cas confirmé lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)	<b>Suspension de l'accueil pendant 10 jours</b> pouvant être ramené à 7 jours si le test TAG ou RT-PCR effectué par le cas est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures. Si un nouveau cas est déclaré dans le domicile, la suspension de l'accueil est prolongée à partir de la date de confirmation du nouveau cas.
Enfant de l'assistant maternel contact à risque d'une personne Covid positif en dehors de son foyer (classe, activité extrascolaire...)	<b>Les enfants de l'assistant maternel ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni test ni isolement à réaliser.</b>  <b>L'enfant de l'assistant maternel doit réaliser un test à J2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact.</b>  <b>Maintien de l'activité</b> d'accueil de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le test réalisé à J2 pour l'enfant de l'assistant maternel est positif (dans ce cas l'accueil est suspendu).
Enfant accueilli testé Covid positif	<b>Suspension de son accueil et isolement de l'enfant pendant 7 jours</b> pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5 <sup>ème</sup> jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.
Enfant accueilli contact à risque (d'une personne au sein du mode d'accueil ou d'une personne membre de son foyer)	<b>Accueil possible</b> , en l'absence de symptômes évocateurs, de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le parent informe que le TAG ou test PCR réalisé à J2 est positif.  Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser.
<b>Présence de plusieurs cas confirmés, enfants et adultes</b>	<b>Possibilité d'une suspension de l'accueil pendant 7 jours en présence d'un grand nombre de cas par rapport à la capacité d'accueil.</b>



## Coronavirus (COVID-19)

### Annexe 1 bis – Indemnisation par l'assurance maladie et versement des indemnités journalières dérogatoires pour les assistants maternels (en accueil individuel ou en MAM) et les gardes à domicile

<p>Professionnel testé Covid positif</p>	<p>Quel que soit son statut vaccinal, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <a href="http://declare.ameli.fr">declare.ameli.fr</a> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile &gt; je suis positif au Covid 19 <u>ou</u> j'ai des symptômes ou j'ai un autotest positif. Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>
<p>Professionnel non vacciné ou incomplètement, cas contact d'une personne hors de son domicile</p>	<p>Si le professionnel a contracté le covid il y a moins de deux mois et ne présente pas de symptômes, il peut poursuivre son activité.</p> <p>Jusqu'au 21/03 : Dans le cas contraire, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <a href="http://declare.ameli.fr">declare.ameli.fr</a> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile &gt; je suis cas contact.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> <p><b>A partir du 21/03 :</b> <b>Le professionnel peut poursuivre son activité en suivant les recommandations de l'annexe 1.</b></p>
<p>Professionnel avec un schéma vaccinal complet ou rétabli du Covid cas contact d'un cas confirmé à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Si c'est l'enfant du professionnel de moins de 16 ans qui est cas confirmé, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <a href="http://declare.ameli.fr">declare.ameli.fr</a> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile &gt; je dois garder mon enfant</li> <li>2) Si c'est un membre du foyer de plus de 16 ans qui est cas confirmé, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <a href="http://declare.ameli.fr">declare.ameli.fr</a> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile &gt; je suis cas contact</li> </ol> <p>Dans les deux cas, les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>



## Coronavirus (COVID-19)

<p>Professionnel non vacciné ou incomplètement, cas contact d'un cas confirmé à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)</p>	<p>Le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile &gt; je suis cas contact</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>
<p>Enfant de l'assistant maternel entre 12 et 16 ans non vacciné et contact à risque d'une personne Covid positif</p>	<p>Si la personne a contracté le covid il y a moins de deux mois et ne présente pas de symptôme, il n'est pas tenu de se tester et s'isoler. L'AM peut poursuivre son activité.</p> <p>Avant le 21/03 : Dans le cas contraire, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile &gt; je dois garder mon enfant</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> <p><b>A partir du 21/03 :</b> <b>Le professionnel peut poursuivre son activité en suivant les recommandations de l'annexe 1.</b></p>
<p>Fermeture de l'accueil en raison de plusieurs cas Covid confirmés dans le mode d'accueil</p>	<p>Quel que soit son statut vaccinal, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile &gt; je suis cas contact</p> <p>Chaque employeur doit en outre déclarer le professionnel comme cas contact, même si les gestes barrières ont été respectés.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>

**N.B.** : Dans les situations ci-dessus où le professionnel bénéficie d'indemnités journalières d'assurance maladie, il peut bénéficier également du versement d'indemnités complémentaires de l'IRCEM (organisme de prévoyance désigné par la convention collective).

